

Commune de TAILLEBOURG 17350
Compte-Rendu du Conseil Municipal du Vendredi 24 Mai 2019 à 20h30
sur convocation du 19 Mai 2019

Présents :

Madame : Marie-Claude CUBILLO.

Messieurs : Guillaume COVELA-RODRIGUEZ, Pierre TEXIER, Philippe GANTHY, Gérard GALLAIS, Fabrice GUILLOT, Daniel ARROYO-BISHOP, Ludovic ERABLE.

Absents excusés : Mme Babette RICHAUD a donné pouvoir à M. Gérard GALLAIS, Mme Gillian BROOME a donné pouvoir à M. Daniel ARROYO-BISHOP, M Mickaël BENARD a donné pouvoir à M. Guillaume COVELA, M. Jean-François DECQ, Sylvie ALBERT, Thomas TAVERNIER.

Secrétaire de séance : Philippe GANTHY

Ouverture de séance : Monsieur le Maire demande une modification de l'ordre du jour comme suit :

1. Adoption du PV du CM du 2019-04-12 et du CM du 2019-04-19
2. Certificat de conformité des constructions - Mise en garde sur les conséquences du document
3. Délibération : Fin de l'accueil des stagiaires et TIG (travaux d'intérêts généraux) au sein de la commune - Problèmes des responsabilités en cas d'accident.
Vote : 2 abstentions
4. Arrêté du Maire concernant la circulation interdite à tous les véhicules (vélos, rollers, trottinettes, etc.) dans le sens de la descente de la rue Aliénor.
5. Délibération concernant l'arrêté pour l'interdiction de stationnement et d'occupation de 2 parcelles du domaine privé de la commune (bord de Charente).
6. Délibération : Arrêté de dénomination et de pancartes des voies communales
7. Délibération : Indemnité des agents en déplacement pour le service
Vote tous pour
8. Délibération : Syndicat Mixte du bassin versant (GEMAPI)
9. Information sur l'Arrêté pour les Panneaux d'affichages électoraux
10. Délibération : Préavis de grève des agents
11. Coffret ENEDIS vandalisé
12. Entretien des espaces verts-Biodiversité-test d'une nouvelle génération de brûleur à gaz
13. Travaux sans déclaration sur la commune/Dépôt de plainte
14. Arrêté municipal contre le démarchage abusif
15. Accréditation du Procureur pour un document permettant au Maire, en conformité avec la loi et les arrêtés municipaux, d'établir des contraventions (code de la route, rural, etc.)

16. Délibération : syndicat de voirie « passerelle Rutelière » -Travaux sur la commune
Vote tous pour
17. Choix des groupes et des coûts pour la soirée d'été prévue au budget
18. Questions diverses
Vote : tous pour

Compte-Rendu :

1. Adoption du PV du CM du 2019-04-12 et du CM du 2019-04-19

Vote : tous pour

2. Certificat de conformité des constructions - Mise en garde sur les conséquences du document

Concernant les opérations d'urbanisme, monsieur le Maire insiste une nouvelle fois, sur l'importance de réaliser les déclarations de fin de travaux et des certificats de conformité des constructions en temps et en heure de façon à ne pas se retrouver en situation délicate au moment des ventes, des transferts de propriétaires, des successions. Les notaires ont maintenant l'obligation de demander ces documents.

Il ne pourra être obtenu de documents « antidadés », par la municipalité.

3. Délibération : Fin de l'accueil des stagiaires et TIG (travaux d'intérêts généraux) au sein de la commune - Problèmes de responsabilités en cas d'accident.

Au regard des conséquences du dramatique accident mortel survenu en Octobre 2018 sur le passage à niveau de la rue Aliénor et de la mise en cause de Monsieur le Maire dans le cadre de : Homicide involontaire.

Monsieur le Maire évoque ses deux interrogatoires (dont un de 3h30mn) par la gendarmerie mandatée par le Procureur de la République,

Evoquant les risques et les responsabilités encourus par la commune et par lui-même en tant que personne morale mais aussi à titre privé, les dossiers à réaliser, les avocats à rémunérer (malgré les assurances), le temps de secrétariat passé.

Monsieur le Maire propose de ne plus s'exposer « sur de multiples dossiers » à d'éventuelles poursuites judiciaires compte tenu que :

- les stagiaires, étudiants et TIG (travaux d'intérêts généraux) sont placés sous notre responsabilité avec dans leurs conventions des restrictions sur leur domaine d'intervention et des contraintes sur les travaux « en sécurité ».

- que notre correspondant sécurité, très récemment en formation, nous annonce que les équipements de sécurité des dits stagiaires, étudiants et TIG sont légalement à notre charge et doivent être strictement en conformité.

Propose en conséquence :

de ne plus accueillir les stagiaires, étudiants et TIG en convention et sous la responsabilité de notre collectivité.

Vote : 9 pour, 2 abstentions

4. Arrêté du Maire concernant la circulation interdite à tous les véhicules (vélos, rollers, trottinettes, etc.) dans le sens de la descente de la rue Aliénor. (Extraits)

Considérant la dangerosité et la vitesse des vélos, skateboards, trottinettes, etc., dans la descente de la rue Aliénor d'Aquitaine (VC 122), arrivant en contresens des véhicules montant.

Le Maire A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation dans le sens de la descente, à bord de tout véhicule ou sur tout véhicule, est interdite dans la rue Aliénor d'Aquitaine (VC 122), de la rue Saint Jean (VC 118), jusqu'à la départementale 114, place de la Charente.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, ou retirée à la charge de la commune de Taillebourg.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taillebourg.

5. Délibération concernant l'arrêté d'interdiction de stationnement et d'occupation de 2 parcelles du domaine privé de la commune (bord de Charente). (Extraits)

DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE TAILLEBOURG Réglementation d'occupation et d'utilisation des parcelles C 409 et D 329

Le Maire de Taillebourg,

- Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 et notamment :

Article L2213-4

- Modifié par Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 - art. 42

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, **soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.**

Dans ces secteurs, le maire peut, en outre, par arrêté motivé, soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

- Vu le code de l'environnement
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment :

Article L1

Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Article L2211-1

Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre 1er du livre 1er.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Article L2221-1

Ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 **gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.**

- Vu l'avis du conseil municipal du 24 Mai 2019,
- Considérant qu'il est question de réglementer l'accès et l'utilisation des parcelles C 409 et D 329, biens du domaine privé de la commune de Taillebourg (personne publique)
- Considérant les graves dommages sur l'environnement causés sur des parcelles voisines placées en Zone Natura 2000
- Considérant lesdites parcelles C 409 et D 329, placées elles-mêmes en zone Natura 2000
- Considérant lesdites parcelles C 409 et D 329, placées en zone PPRNi (inondations)
- Considérant lesdites parcelles C 409 et D 329, placées en zone ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural et paysager).
- Considérant que lesdites parcelles, C 409 et D 329 (Annexe 01, photographies), servent régulièrement et durablement de lieu :
 - de camping sauvage ;
 - de décharges sauvages de détritiques ;
 - d'installations et d'aménagement non déclarés et/ou non conformes.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La parcelle C409 est placée en zone de « gestion différenciée »
Partie de la parcelle D 329 est placée en zone de « gestion différenciée » (plan Annexe 02)

ARTICLE 2 :

L'accès aux pêcheurs et promeneurs (espace de circulation aux abords de la rivière) est autorisé :

- sous réserve de posséder un permis de pêche et assurance (action de pêche)
- sous réserve de respecter la zone de gestion différenciée

ARTICLE 3 :

L'accès est interdit à tous véhicules, sauf ceux habilités par la municipalité.

Toutes les activités liées au tourisme, aménagements immobiliers, camping sauvage, barbecues, feux de camp, rassemblements festifs, activités sportives sont interdites sauf les activités organisées par la municipalité ou mandatées par la municipalité (entretien des lieux, journées découvertes, etc.)

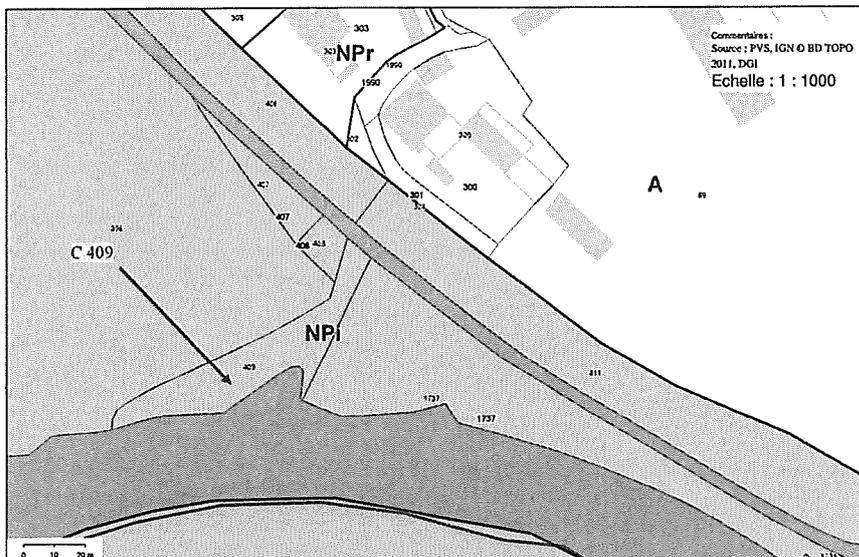
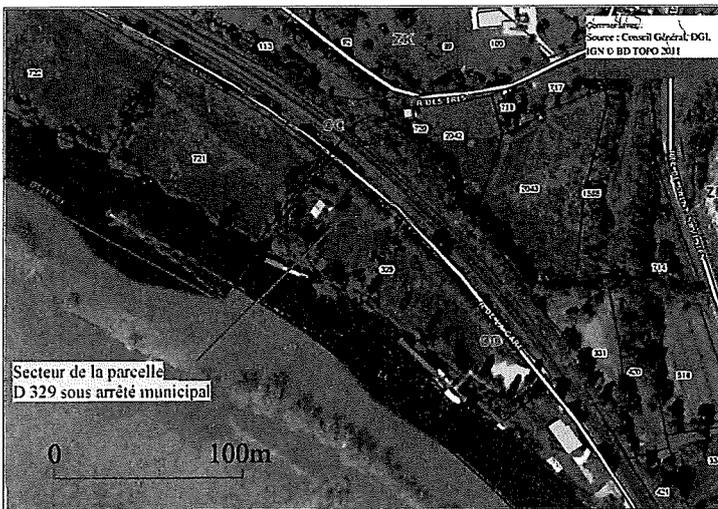
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Vote : 10 pour, 1 abstention

ANNEXE 01 :



ANNEXE 02 :



6. Délibération : Arrêté de dénomination et de pancartes des voies communales (Extraits)

Article 1 : Le conseil municipal de Taillebourg adopte le plan concernant la dénomination des voies communales, publié dans le n° 96 du bulletin municipal de Janvier 2018 et affiché aux 3 entrées de bourg (1 seule observation qui a été prise en compte).

Article 2 : la municipalité de Taillebourg va mettre en place « in situ » les plaques de rues et de chemins, progressivement, en fonction des renouvellements et/ou des créations de voirie (dont lotissement).

Article 3 : les plaques apposées seront conformes au document indiqué en annexe 01, elles seront d'un format A4, comporteront : le logo de Taillebourg, le nom de la voie et le numéro de référence de la voie communale conformément à la délibération 2018-45 du 18 octobre 2018 (Tableau de classement de la voirie communale établi par le syndicat départemental en septembre 2018). La police de texte sera de type Hobo Std Medium.

Article 4 : Les dénominations des voies anciennes sont dans la majorité maintenues, d'autres sont précisées (plusieurs appellations successives), ou modifiées (confusions notoires).

La dénomination des voies nouvelles suivra les quelques principes évoqués par le document de l'AITF précité, à savoir :

- Dénommer les voies avant installation des premiers occupants et, pour les grosses opérations d'aménagement, dès que le plan de voirie est définitif (ex au moment du dépôt de PC) ;
- Éviter de « dénommer » provisoirement les lots à construire (cette dénomination persiste longtemps après l'attribution d'une adresse officielle : le lot 4 devient abusivement n°4) ;
- Pour fiabiliser la liste des lieux-dits habités sur la commune, rédiger une délibération indiquant l'orthographe officielle du lieu-dit retenu par la commune ;
- Le Conseil Municipal doit garder la main sur la dénomination des voies de la commune : ne pas attendre la proposition d'un aménageur lambda, (cf proposition d'évolution de la réglementation plus haut) ;
- Veiller à dénommer toutes les voies, tant publiques que privées même si, réglementairement, le Maire peut ne pas dénommer les voies privées (cf analyse juridique plus haut). Autant prendre l'initiative et les dénommer officiellement plutôt que de laisser un acteur privé le faire.
- Éviter les homonymies ou les noms à phonétiques identiques (ex : Allée du Maréchal et Avenue du Maréchal...). Le cas des voies en doublon est problématique pour les services de secours ;
- Opter pour des libellés de rue concis et veiller à ce que la dénomination soit adaptée à la longueur de la voie pour permettre sa représentation sur un plan ;
- Éviter de créer des voies trop courtes avec très peu d'habitations ;
- Ne pas baptiser une voie d'un nom déjà utilisé par le passé ;
- Ne pas modifier le nom d'une voie existante sauf pour des impératifs de bonne gestion (ex : doublons ou ambiguïtés) ;
- Ne pas dénommer une nouvelle voie sur la base d'une dénomination existante en ajoutant un libellé de type « prolongée ».

Exemple : « rue des mimosas prolongée » ;

- Pour faciliter les traitements informatisés et l'usage sur des terminaux numériques (smartphones, géonavigateurs), ne pas terminer une dénomination de voie par un libellé correspondant à un type de voie (ex : Rue du grand boulevard) ;
- Proscrire une dénomination uniquement en majuscules ;
- Le décret de 1994 demande la liste complète de toutes les voies des communes. La pratique montre que les communes ne transmettent que les créations / modifications

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Taillebourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Vote : tous pour

7. Délibération : Indemnité des agents en déplacement pour le service

Monsieur le Maire rappelle que la mairie ne dispose que d'un seul véhicule, et que les agents de la Commune sont amenés à prendre leur véhicule personnel pour des déplacements dans le cadre de leurs formations.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il convient également de statuer sur l'indemnité forfaitaire de repas. Actuellement les agents sont remboursés à hauteur de 0,32 € du km et leurs repas sont pris en charge sur présentation d'un justificatif de paiement.

Les indemnités kilométriques ont été revues à la hausse au 1^{er} mars 2019. Il convient pour la Commune de Taillebourg de ré-évaluer le montant des frais.

Le taux de remboursement en vigueur des frais de repas est de 15,25 €.

Concernant les indemnités kilométriques, Monsieur le Maire propose d'harmoniser le montant et de ne pas prendre en compte le nombre de CV du véhicule de l'agent.

Le taux le plus bas étant 0,29 € et celui le plus haut 0,41 €, Monsieur le Maire propose le montant de 0,35 € du km.

Le calcul du nombre de kms se fera de la résidence administrative, à savoir, la Mairie, jusqu'au lieu de formation et le site Via Michelin servira de référence.

Dans le cas où une prise en charge des frais de déplacements et de repas est assurée par le CNFPT, la Commune de Taillebourg ne remboursera aucun frais aux agents.

Une note de service sera présentée aux personnels concernant les modalités de remboursement et chaque demande devra être justifiée par un ordre de mission et une note de frais accompagnée des justificatifs de paiement.

Le remboursement de frais divers (péage, parcs de stationnement, train, ...) pourra également faire l'objet d'un remboursement uniquement sur présentation d'un justificatif et avec l'accord de l'autorité territoriale inscrite sur l'ordre de mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les frais occasionnés lors des déplacements effectués par le personnel dans le cadre de leur emploi seront pris en charge à hauteur de 0,35 € du km et d'un montant forfaitaire de 15,25 € pour l'indemnité de repas.

Vote : tous pour

8. Délibération : Syndicat Mixte du bassin versant (GEMAPI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Vals de Saintonge Communauté est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations au sens de l'article L.211-7 de l'article 1 du Code de l'Environnement (GEMAPI) et qui comprend les alinéas suivants :

- 1- L'aménagement d'un bassin et d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5 La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystème aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette modification statutaire a été entérinée par un arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018.

Vals de Saintonge Communauté accompagne la création d'un syndicat mixte ouvert en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise avec les Communautés de Communes Mellois en Poitou, Cal de Gâtine, Parthenay Gâtine, Aunis-Atlantique, la Communauté d'Agglomération du Niortais, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray (SIAH), le Syndicat Mixte pour la réalisation du Lambon et ses Affluents (SYRLA) et le Syndicat des 3 Rivières – Guirange, Courange, Mignon (S3R).

Vals de Saintonge Communauté est concerné par le bassin versant pour tout ou partie des communes de Doeuil sur le Mignon, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix, La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne et Vergné.

Ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prendra la dénomination de « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ».

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise aura pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI (1-2-5-8 exclusivement) telle que définie par les dispositions précitées du code de l'environnement.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte aura pour objet d'assurer, conformément au projet de statuts annexés à la présente :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Conformément à l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à moins de dispositions contraires, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseillers municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ».

Il convient donc que les communes de Vals de Saintonge Communauté autorisent par délibération la Communauté de Communes à adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise.

Au vu de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Vals de Saintonge Communauté à adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise en validant ses statuts.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif de la présente délibération

Vote : 10 pour, 1 abstention

9. Information sur l'Arrêté pour les Panneaux d'affichages électoraux

Lors des dernières élections européennes, monsieur le Maire a appliqué le code électoral stricto-sensu quant au nombre de site de panneauage. Au regard du nombre de panneaux restés « sans affichage » et des coûts d'achat des dits-panneaux en « contreplaqué marine » pour un montant de plus de 1000€ pour fournir tous nos sites d'affichage, monsieur le Maire informe qu'il va prendre un arrêté limitant au minimum (soit un par bureau de vote) l'obligation de site de panneauage électoral conformément au code électoral et aux documents évoqués ci-après (Extraits).

Article R28

- Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 30

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral en application de l'article L. 51, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, est fixé à :

- cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ;
- dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs.

Pour les élections où la candidature est subordonnée au dépôt obligatoire d'une déclaration, à l'exception des élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, les emplacements sont attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Dans les autres cas, les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

Nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux

15^e législature

Question écrite n° 01056 de M. Jean-Pierre Grand (Hérault - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 24/08/2017 - page 2708

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le nombre minimal de séries de panneaux d'affichage électoraux. Le code électoral fixe les règles de la propagande applicables lors des élections et précise notamment à son article L. 51 que, pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Ainsi, chaque lieu de vote doit obligatoirement avoir une série de panneaux d'affichage. Néanmoins, si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer si une commune peut se dispenser d'installer deux séries de panneaux lorsque deux lieux de vote sont physiquement séparés mais distants de quelques dizaines de mètres.

Transmise au Ministère de l'intérieur

Réponse du Ministère de l'intérieur

publiée dans le JO Sénat du 29/03/2018 - page 1503

L'article L. 51 du code électoral dispose que « pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ». En outre, l'article R. 28 du code précité prévoit qu'une première série d'emplacements doit être établie à côté de chaque bureau de vote. Dès lors, des emplacements doivent normalement être établis à proximité immédiate de chaque bureau de vote. Cependant, si deux bureaux de vote sont installés à proximité l'un de l'autre, de sorte que les panneaux installés pour l'un des bureaux soient également visibles par les électeurs se rendant dans l'autre bureau, il est loisible au maire de n'installer qu'une seule série de panneaux. Ainsi, si les circonstances locales et l'impossibilité matérielle d'établir des panneaux à certains endroits doivent naturellement être prises en compte dans le choix de leur emplacement, il convient de proscrire toute solution aboutissant à priver les électeurs de la possibilité de prendre connaissance, à leur arrivée au bureau de vote, des candidats se soumettant à leurs suffrages. Il importe, en outre, de préserver l'égalité entre lesdits candidats dans l'utilisation de ce moyen officiel d'information des électeurs.

10. Délibération : Préavis de grève des agents

Sur proposition du 1^{er} Adjoint, Philippe GANTHY, la municipalité propose une délibération, conformément aux textes en vigueur, qui encadre le préavis de grève des agents (Extraits)

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de moins de 10 000 habitants il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève.

Les agents ne sont pas tenus de signaler leur intention ou pas de faire grève (article L2512-1 du code du travail dans la version en vigueur au 1^{er} mai 2008).

Toutefois, il est possible pour ces communes de définir par délibération les modalités d'organisation de l'exercice du droit de grève.

Concernant la Commune de Taillebourg, Monsieur le Maire souhaite qu'un préavis soit respecté afin de pouvoir organiser les différents services en cas de grève.

L'exercice du droit de grève est soumis à préavis, fait l'objet de certaines limitations et entraîne des retenues sur salaires.

Monsieur le Maire souhaite que pour la Commune de Taillebourg, les agents indiquent par préavis leur déclaration d'intention par écrit 2 jours francs avant la date présumée de la grève (le délai calculé en jour franc ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté d'un jour).

En cas de grève, l'autorité territoriale doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant en priorité appel au volontariat d'agents non-grévistes.

Pour assurer les tâches habituellement effectuées par les agents grévistes et toujours dans le souci d'assurer la continuité des services indispensables, Monsieur le Maire se réserve le droit de recourir à des agents contractuels notamment en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

Dans le cadre du service minimum, la Commune est tenue de mettre en place un service d'accueil pour les enfants.

Une liste de personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil sera mise en place à la Mairie et la Commune se réserve le droit de faire appel aux agents communaux et conseillers municipaux.

Vote : tous pour

11. Coffret ENEDIS vandalisé

Monsieur le Maire tient à signaler qu'un coffret ENEDIS a été vandalisé aux Fédriers. Monsieur GALLAIS s'est occupé de son remplacement (coût de l'opération : 447.58€)

12. Entretien des espaces verts – Biodiversité - test d'une nouvelle génération de brûleur à gaz

Nous rappelons que l'utilisation des désherbants est maintenant interdite, que l'entretien des accotements en campagne est réglementé et qu'il va falloir s'habituer à une autre gestion de la biodiversité.

Dans ce cadre, une démonstration d'un professionnel est prévue pour tester l'efficacité d'une nouvelle génération de brûleur à gaz pour la suppression des végétaux, en ville notamment et dans le cimetière.

13. Travaux sans déclaration sur la commune/Dépôt de plainte

Des travaux d'élagage intensif et « non traditionnel » sur le domaine défini comme « bocage des bords de Charente » dans le Plan local d'Urbanisme et de la Zone de protection du Patrimoine Urbain et Paysager ont été réalisés sans **déclaration préalable**. D'autre part les consignes de la Zone Natura 2000 n'ont pas été respectées (période de nidification) ainsi que la « loi sur l'eau » qui interdit l'abattage et le dessouchage sur les berges de Charente et le travail des engins sans confinement des huiles de graissage et de moteur.

Le « travail des engins » a été filmé et transmis aux administrations concernées.

Monsieur le Maire a déposé plainte en Gendarmerie.

14. Arrêté contre le démarchage abusif

Suite à de nombreux problèmes avec des démarcheurs peu scrupuleux et notamment avec des personnes âgées, monsieur le Maire a réfléchi avec la commandante de Gendarmerie sur un arrêté qui va contraindre les dits démarcheurs à se déclarer obligatoirement en Mairie sous peine de poursuites. L'aspect contraignant de cette déclaration va limiter les candidats aux « arnaques ».

Nous invitons les administrés à mettre en avant et à faire connaître le dit arrêté aux commerciaux ou autres démarcheurs qui vous sollicitent (Extraits).

ARTICLE 1 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent au service de la mairie ou Police municipale, un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçants et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

ARTICLE 2 :

A cette occasion, il sera tenu à la Mairie, un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

ARTICLE 3 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention

ARTICLE 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Taillebourg.

15. Accréditation du Procureur permettant au Maire, en conformité avec la loi et les arrêtés municipaux, d'établir des contraventions (code de la route, rural, etc.)

Toujours en collaboration avec la Gendarmerie, monsieur le Maire est en attente d'une accréditation du Procureur pour un document permettant au Maire, en conformité avec la loi et les arrêtés municipaux, d'établir des contraventions (code de la route, rural, etc.)

16. Délibération : Syndicat de voirie « passerelle Rutelière » -Travaux sur la commune

Vote des avenants 1 et 2 du syndicat de voirie pour la réalisation de la passerelle sur la Rutelière (modification de la facturation suite à l'assujettissement de la TVA du syndicat départemental de voirie et déclaration préalable à refaire au

regard des observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France concernant, notamment, sa volonté de substituer le bardage en bois par des câbles inox verticaux.

Vote tous pour

17. Choix des groupes et des coûts pour la soirée d'été prévue au budget

La soirée gratuite d'été prévue au budget s'est orientée vers une soirée Jazz (Manouche et Swing) prévue pour le samedi 3 Août 2019.

Le budget prévu est de 1000€.

Les deux groupes, qui prennent en charge les éclairages de la scène et la partie sonorisation coûtent 900€.

Leurs contrats prévoient que la municipalité prenne en charge leurs repas sur place.

Monsieur le Maire propose de rajouter 500€, pris sur le budget « Fêtes et cérémonies » pour acheter des guirlandes et autres décorations de couleur et bleu/blanc/rouge, pour égayer la soirée.

Ces décorations pourront servir à d'autres festivités et associations Taillebourgeoises (comme les barnums déjà achetés)

Monsieur le Maire propose au vote, le choix des intervenants sélectionnés et les coûts de la soirée estivale avec entrée gratuite.

Les groupes associatifs de musique sont : Nena Valverde (Swing, 500€) et Jazzymuté (Manouche, 400€)

Monsieur COVELA fait remarquer que nous dépasserons le budget initialement prévu (1400€ contre 1000€)

Vote : 9 pour, 2 abstentions

18. Questions diverses

Monsieur Daniel ARROYO-BISCHOP demande que le passage piéton sur le pont Boyard soit repeint.

Monsieur le Maire indique que cette dépense serait justifiée, mais que le budget communal n'a pas pris en compte cette action pour cette année et que cela a déjà été évoqué. Il faut l'avis des services du département (départementale).

Nous essaierons d'intégrer le coût dans le projet « Passerelle, cheminement doux » subventionné.

Madame Marie Claude CUBILLO signale les vitesses excessives aux entrées de Taillebourg.

Monsieur Fabrice GUILLOT informe que la RESE envisage de changer la canalisation d'eau de la route de la Brossardière.

Il pose la question sur la compatibilité de l'activité d'un artisan peintre avec l'habitat au vu :

- du stockage et des odeurs dégagés par les peintures et solvant.

- du changement de destination des garages en atelier, impliquant un stationnement sur la voie publique parfois gênant pour la circulation.

Monsieur Ludovic ERABLE indique que La voie communale VC6 (voie communale des maçons) se dégrade fortement et que le phénomène s'accélère de semaine en semaine. Monsieur le maire répond que le service des voies communales est sur la commune pour les réparations de voirie.

Concernant le lotissement de " la Tour Saint Louis" au sujet des obstacles pour entraver la traversée du champ. Dans le compte rendu d'un précédent conseil, Monsieur Ludovic ERABLE précise qu'il est écrit concernant ce sujet : " pas tous pour". Il précise que les riverains sont tous favorables, mais qu'une personne souhaite que le dispositif soit amovible afin de pouvoir éventuellement circuler vers la route de St Savinien en cas de verglas dans la descente.

Le conseil prend bonne note de cette correction, et monsieur le Maire indique qu'un camion de gros blocs de calcaire sera commandé et disposé à cet endroit dans le courant de l'été.

De même, dans un souci de sécurité pour les personnes, Monsieur Erable propose de mettre une protection mécanique sur les câbles électriques qui sortent du mur de soutien de la place du marché.

Monsieur le Maire demande à monsieur GALLAIS de contacter le SDEER.

Monsieur le Maire informe qu'il fait régulièrement voté par le conseil (comme aujourd'hui) des projets d'Arrêtés municipaux qu'il considère comme « majeurs » pour la gestion de la commune.

Ces délibérations de projets d'arrêtés ne sont pas entièrement complètes, au regard du nombre de pages qu'il faudrait dans le compte-rendu de conseil municipal, il y manque la partie « visas » (référence aux textes), mais le contenu essentiel y figure.

L'avantage est aussi que ces arrêtés sont accessibles dans les comptes-rendus et donc aussi dans les bulletins municipaux.

Tous les arrêtés et délibérations sont disponibles sur simple demande.